



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Document modifié et adopté en Conseil d'administration  
Le 25-08-2021 (résolution 2021-08-25-02)  
Le 14-09-2021 (résolution 2021-09-14- 01)  
Le 19-04-2023 (résolution 2023-04-19-12)  
Le 08-09-2025 (résolution 2025-09-08-07)  
Ratifié par l'Assemblée générale  
Le 14 octobre 2025

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 2 - MEMBRES .....	4
CHAPITRE 3 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	5
CHAPITRE 4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
CHAPITRE 5 - OFFICIERS.....	10
CHAPITRE 6 - COMITÉS.....	12
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	13
CHAPITRE 8 - CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DECLARATIONS .....	13
CHAPITRE 9 - AMENDEMENTS ET DISSOLUTION .....	14

**Article 1      Nom**

**Centre de la petite enfance (CPE) le Hêtre inc.**

**Article 2      Siège social**

Le siège social de la corporation est situé au 382-A, rue Laurier, à Laval Québec H7N 2P2.

**Article 3      Sceau**

Le sceau de la corporation indique le nom de la corporation et sa date d'incorporation. Tout administrateur, dirigeant ou autre personne désignée par le conseil d'administration (CA) aura l'autorité d'apposer le sceau de la corporation aux documents le requérant. Le sceau, qui est sous la responsabilité de la directrice générale (DG) du CPE est utilisé, notamment, lors des renouvellements de reconnaissance des responsables de services de garde éducatifs (RSG) en milieu familial.

**Article 4      Objets**

Le CPE opère deux volets

- Le volet installations qui offre un service éducatif de jour pour les enfants de 3 mois jusqu'à l'entrée à la maternelle
- Le volet bureau coordonnateur (BC) dont les places sont réparties parmi les responsables de service de garde reconnues

Le CPE est une corporation sans but lucratif subventionnée ayant pour objectifs

- D'établir et de maintenir un centre de la petite enfance, conformément à la Loi et au Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance
- De répondre aux besoins des enfants en assurant leur santé, leur sécurité et leur bien-être
- D'assurer la qualité des milieux de garde éducatifs reconnus par le biais de son bureau coordonnateur
- De favoriser la participation de ses membres, afin d'assurer la pérennité et la saine gestion de la corporation
- D'assurer l'accessibilité à des services éducatifs de qualité

**Article 5      Membres****Membres usagers**

Conditions qualifiant un membre de la corporation

- Respecter les règlements de la corporation
- Être le parent d'un enfant inscrit au CPE ou chez une RSG
- Ne pas se trouver en situation ou en apparence de conflit d'intérêts
- Un seul membre par famille
- Toute travailleuse permanente ayant complété sa période de probation est réputée membre employée de la corporation, à l'exception du personnel d'encadrement (la direction générale, la direction adjointe à l'installation et la direction adjointe au BC)
- Une travailleuse dont l'enfant fréquente un service du CPE ne peut siéger au CA qu'en tant que membre employée.
- Une RSG active
- Une personne de la communauté peut poser sa candidature au sein du CA sans être parent, RSGE ou employée du CPE. Elle doit s'engager à respecter les règlements de la corporation et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts. Cette personne est retenue pour son expérience, ses compétences et sa connaissance des enjeux locaux.

**Article 6      Suspension et expulsion**

Le CA peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de celle-ci. Dans un tel cas, le CA doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise. La date de cette rencontre est déterminée par le CA et communiquée au membre dès que possible.

**Article 7      Assemblée générale annuelle****Composition - Tenue de l'assemblée**

L'Assemblée est composée de tous les membres en règle de la corporation.  
L'assemblée se tient au plus tard 15 octobre de chaque année.

**Pouvoirs et compétences**

Les principales attributions de l'Assemblée générale sont :

- Élire et destituer les administrateurs
- Ratifier les règlements généraux adoptés par le conseil d'administration
- Ratifier les ententes avec tout organisme poursuivant des buts analogues aux siens
- Nommer le vérificateur
- Recevoir le rapport du vérificateur

**Article 8      Assemblée générale extraordinaire**

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le CA ou à la demande des membres pour décider du ou des points mentionnés à l'avis de convocation.

**Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande de la majorité des administrateurs.

**Assemblée tenue à la demande des membres**

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale extraordinaire lors de la réception par le secrétaire de la corporation d'une demande écrite signée par au moins 10% de ses membres et qui indique les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt-et-un (21) jours de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins 10% des membres en règle de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

## **Article 9 Avis de convocation**

### **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle de la corporation doit être convoquée par un avis de convocation officiel signé par le secrétaire ou le président de la corporation et communiquée par écrit à tous les membres en règle au moins dix (10) jours avant sa tenue.

### **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire de la corporation peut être convoquée à l'intérieur de 24 heures par le CA ou par au moins 10% des membres dont la majorité doit être composée de parents. La convocation peut se faire par téléphone, par écrit ou par courriel et cette demande doit être déposée au secrétaire du CA.

## **Article 10 Ordre du jour**

### **Assemblée générale annuelle**

Lors d'une assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit notamment contenir les points suivants

- Ouverture de l'assemblée
- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
- Recevoir le rapport du conseil d'administration par la présidence
- Recevoir le rapport du vérificateur
- Nomination du vérificateur
- Élection des administrateurs
- Varia

### **Assemblée générale extraordinaire**

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, l'ordre du jour est fermé et inscrit sur l'avis de convocation.

## **Article 11 Quorum**

- Le quorum d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres doit être composé d'au moins 5% de membres parents.

- Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, un seul vote par famille. Le vote par procuration est prohibé.
- Le vote se fait à main levée, sauf si un minimum de cinq (5) membres demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38).

## **Chapitre 4**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12 Pouvoirs**

- Le CA accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts poursuivis par la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.
- Le CA a pour rôle d'administrer les affaires de la corporation.
- Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.
- Il est responsable des règlements de régie interne. Il peut constituer les comités nécessaires au bon fonctionnement de la corporation et en choisir les membres.

### **Article 13 Nombre d'administrateurs**

- Les affaires de la corporation sont dirigées par un CA de neuf (9) membres.

### **Article 14 Composition**

Le CA se compose majoritairement de parents dont les enfants sont inscrits à un des services du centre de la petite enfance

- Trois (3) membres usagers provenant des installations (dont au moins un membre de chacune des installations) – sièges 1 à 3\*
- Trois (3) membres usagers provenant d'un service de garde reconnu par le BC<sup>1</sup> - sièges 4 à 6 \*
- Un (1) membre employé – siège 7
- Un (1) membre RSG – siège 8
- Un (1) membre externe – siège 9.

\*Parmi « les membres parents usagers des services de garde fournis par le centre ou une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue (...) au moins un parent usager des services de garde fournis par le centre et un autre doit être un parent usager des services de garde en milieu familial. » *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* Art. 40.2

---

<sup>1</sup> Un seul membre usager par milieu familial reconnu

S'il y a vacance dans un des deux volets de la corporation après les élections, ledit poste sera ouvert aux parents de l'autre volet, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

La directrice générale assiste d'office aux réunions du CA. La DA de l'installation et celle du BC sont invitées au besoin. Elles ne sont pas des administratrices de la corporation et n'ont pas droit de vote.

### **Article 15 Critères d'éligibilité des membres usagers**

Un membre usager en règle de la corporation par famille peut se présenter comme administrateur.

### **Article 16 Durée du mandat**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il est important de mentionner que le poste de président au sein du CA doit être occupé par un membre usager parent.

- Le mandat des administrateurs usagers est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur prend fin dès le retrait de son enfant du CPE.
- Le mandat de l'administrateur employé est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur prend fin dès qu'il n'est plus au service du CPE.
- Le mandat de l'administrateur RSG est d'une durée de deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur prend fin dès que la RSG n'est plus au service du CPE.
- Le mandat de l'administrateur externe est d'une durée d'un (1) an. Le mandat d'un administrateur prend fin dès qu'il n'est plus intéressé par ce rôle.

### **Article 17 Élection**

L'élection des membres du CA se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Les employés qui désirent devenir membres du CA doivent être élus en assemblée générale comme tous les administrateurs. De plus, les membres employés ont droit de vote. Les élections se déroulent de la façon suivante.

- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces fonctions peuvent être assumées par la même personne. Si la ou les personnes choisies sont membres de la corporation, elles n'ont plus le droit de vote à cette élection
- Mise en candidature sur proposition
- Clôture des mises en candidature
- Période de présentation des candidats(e)s
- Vote par scrutin secret

- Le candidat(e) ayant reçu le plus de votes est déclaré(e) élu(e). Si un poste vacant ne peut être pourvu en raison d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin doit être effectué.

## **Article 18 Vacance au sein du conseil d'administration**

- Il y a vacance au sein du CA par suite de la démission écrite, de la destitution ou du décès d'un administrateur.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, le CA nomme un autre administrateur qu'il choisira parmi les membres en règle de la corporation, son mandat se terminera à la fin du terme en cours. S'il y a plus qu'une démission et que le CA n'est plus en mesure de prendre des décisions légales, une assemblée extraordinaire sera convoquée afin d'élire de nouveaux membres.

## **Article 19 Démission et destitution**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation une lettre de démission par courriel. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

De plus, si un membre du CA démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission. Un administrateur peut être destitué de ses fonctions par le conseil d'administration ou à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Les administrateurs s'engagent à signer et respecter le code d'éthique de la corporation. Un administrateur qui ne respecte pas cette condition peut être destitué.

## **Article 20 Réunions**

Les membres du CA se réunissent au moins neuf (9) fois par année. Les réunions du CA sont convoquées par le secrétaire, mais ce dernier peut déléguer la tâche à la DG, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du CA. Chaque réunion est tenue au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation. Le CA utilise, à sa convenance, des outils informatiques pour communiquer, prendre des décisions ou tenir ses rencontres.

## **Article 21 Avis de convocation**

Les réunions du CA sont convoquées par la DG à la demande du président ou du secrétaire de la corporation au moyen d'un avis de convocation adressé à chacun des administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, un avis verbal ou téléphonique, donné vingt-quatre (24) heures à l'avance, suffit.

- Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

## **Article 22 Quorum**

Le quorum aux réunions du CA est de cinq (5) membres dont la majorité doit être parent. Si le poste administrateur externe est occupé par un parent membre de la corporation, ce dernier peut être considéré dans le quorum.

## **Article 23 Vote**

Aux réunions du CA, tous les administrateurs ont droit de vote. Le vote de chaque administrateur compte pour une (1) voix.

## **Article 24 Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération.

## **Article 25 Indemnisation**

Tout administrateur peut, selon la politique en vigueur, être indemnisé ou remboursé pour des frais et des dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits pour lesquels il a été mandaté par le conseil d'administration et qui cadrent dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que de tout autres frais et dépense qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, à l'exception de ceux résultant de sa faute.

## **Chapitre 5**

## **OFFICIERS**

## **Article 26 Élection**

Les administrateurs élisent à l'intérieur du CA un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

## **Article 27 Rémunération**

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération.

## **Article 28 Démission et destitution**

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute autre date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être dirigeant de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier. Ce dernier perd sa qualité d'administrateur au moment de sa destitution.

## **Article 29 Rôle des officiers**

### **Président**

- Convoque l'assemblée générale des membres et les réunions du CA
- Préside aux assemblées générales, si l'assemblée le juge à propos, et aux réunions du CA
- Fait rapport des activités du CA à l'Assemblée générale
- Dresse, de concert avec la DG ou le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du CA
- Représente officiellement la corporation
- Prend charge les mandats que peut lui confier le CA, à la fin de sa période d'exercice, et transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité
- Agit comme premier répondant de la DG
- Agit en partenariat avec la DG dans l'accomplissement de la mission de l'organisation
- Signe les contrats ou délègue la direction générale
- Signe les avis de reconnaissance et réévaluation des RSG ou délègue la DA du BC
- Évalue la DG

## **Vice-président**

- Exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président
- En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président à la fin de sa période d'exercice, il transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité.

## **Secrétaire**

- Responsabilité des documents et registres de la corporation
- Responsable des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du CA
- Convoque l'assemblée générale des membres et les réunions du CA, peut déléguer les responsabilités à la DG
- Dresse, de concert avec le président et la DG, l'ordre du jour des réunions du CA
- Exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le CA. À la fin de sa période d'exercice, il transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité.

## **Trésorier**

- Présente au CA le rapport financier du CPE en collaboration avec DG
- Prend charge de tout mandat que peut lui confier l'Assemblée générale ou le CA à la fin de sa période d'exercice, il transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui étaient sous sa responsabilité. Le trésorier ne peut démissionner qu'après vérification des livres sous approbation du CA.

## **Chapitre 6**

## **COMITÉS**

### **Article 30 Mandat et rapport des comités**

- Pour l'assister dans ses fonctions, le CA peut mettre sur pied les comités jugés pertinents et confie auxdits comités les mandats appropriés.
- À la date déterminée, tous les comités doivent présenter et déposer le rapport de leurs activités annuelles aux membres du conseil d'administration.

## **Article 31 Responsabilités des comités**

Les comités ont les responsabilités suivantes

- Structurer le comité
- Organiser et coordonner le travail afin de réaliser les mandats confiés par le CA
- Préparer le rapport périodique des activités du comité au CA

## **Article 32 Les membres des comités**

Tous les membres de la corporation peuvent être membres des comités, selon les besoins du CA.

## **Chapitre 7**

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **Article 33 Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

### **Article 34 Auditeur**

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **Chapitre 8 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES**

### **Article 35 Contrats**

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Suite à l'approbation, ils sont signés par le président ou un autre signataire autorisé de la corporation.

### **Article 36 Lettres de change**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation doivent en tout temps être signés par deux des quatre signataires autorisés au compte. Sous aucune considération deux cadres ou deux membres du CA ne peuvent être signataires du même chèque.

## **Article 37      Affaires bancaires**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées au Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

## **Article 38 Déclarations**

Le président ou toute personne autorisée par le CA sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre en son nom à toute procédure à laquelle elle est partie.

**Chapitre 9 AMENDEMENTS ET DISSOLUTION**

## **Article 39    Amendment aux règlements généraux**

Tout amendement aux règlements généraux de la corporation doit être approuvé par la majorité des membres en règle présents lors d'une assemblée générale des membres.

## **Article 40 Dissolution de la corporation**

- Afin de procéder à la dissolution de la corporation, une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue. La proposition de dissolution devra apparaître dans la convocation.
  - L'adoption d'une proposition de dissolution nécessite les deux tiers des votes des parents usagers présents.
  - Après la dissolution et le paiement des dettes, les biens et avoirs du CPE seront donnés à un organisme ou une corporation exerçant des activités analogues.